



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière

village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

vu la demande du 17 septembre 2013 présentée par Atrium, conseils & gestion immobilière et leur confirmation du 4 avril 2014 ;

sur la proposition du chef du dicastère de la société, de la sécurité, des énergies et des bâtiments,

arrête :

Article premier : Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 1577 du cadastre des Geneveys-sur-Coffrane, propriété de Mme Katia Haldenwang des Geneveys-sur-Coffrane, à l'exception des locataires des immeubles sis rue des Pâques 2 & 4 (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "excepté locataires des immeubles rue des Pâques 2 & 4").

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 7 avril 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement DDTE, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.